

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué entre les adhérents fondateurs aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

Carrefour des Arts Teyrannais

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet la formation aux diverses techniques de tous les arts appliqués et artisanats d'arts.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège social est fixé : **15 rue HELIOS 34820 Teyran.**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents:

- ✓ Sont membres fondateurs, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.
- ✓ Sont membres adhérents, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission par lettre recommandée
- ✓ le décès
- ✓ la radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave (voir règlement intérieur)
 - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources- Dépenses.

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des droits d'entrée et des cotisations fixé par le conseil.
- ✓ Les subventions de l'état, du département et de la commune ou toutes ressources autorisées par la loi.

Les dépenses de l'association comprennent les frais :

- ✓ De fonctionnement de l'association.
- ✓ D'aménagement, d'entretien et de loyer du local mis à la disposition de l'association.
- ✓ De déplacement des membres du conseil d'administration.
- ✓ Des salaires ou honoraires des intervenants liés par contrat à l'association.
- ✓ De communication, publications.

ARTICLE 8 : Composition et élections du conseil d'administration.

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 à 7 personnes maximum.

En cas de vacance d'un siège, l'effectif du Conseil sera complété par élections lors de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Les fonctions exercées sont gratuites.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau élu, au scrutin secret, composé de :

- ✓ un président.
- ✓ un secrétaire.
- ✓ un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3ans et rééligibles et renouvelables par tiers.

ARTICLE 9 : Domaines de compétences.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut procéder aux délégations de pouvoirs jugées utiles (un pouvoir par personne).

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement ou définitivement les membres du bureau. Il se prononce sur les radiations des membres de l'association.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il vote le budget annuel.

ARTICLE 10 : Attributions du bureau et de ses membres.

Le Président : Il convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le conseil d'administration autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil d'administration tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il ne peut toutefois transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par l'un des membres du bureau.

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Le Secrétaire : Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure les formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, pour approbation de sa gestion.

Le conseil d'administration ou le bureau peut solliciter l'avis ou la collaboration de toute personne jugée utile pour le fonctionnement de l'association (personne ressource ou expert)

ARTICLE 11 : Assemblées.

Les Assemblées générales ordinaires, composées de tous les membres, à jour de leur cotisation, sont convoqués une fois par an.

Les assemblées générales extraordinaires, également composées de tous les membres à jour de leur cotisation, sont réunies chaque fois que le conseil d'administration ou le président, après avis conforme du conseil d'administration, le juge nécessaire, ou sur demande écrite déposée 30 jours avant celle-ci au secrétariat, de la moitié aux membres de l'association. La convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires est adressée à tous les membres 15 jours francs avant la tenue.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Tout membre peut demander par écrit, au secrétariat 8 jours avant l'assemblée, d'inscrire un point particulier à l'ordre du jour.

Ne peuvent voter aux assemblées que les membres ayant acquittés leurs cotisations au jour de la convocation.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'association.

Le nombre de pouvoir dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont soumises au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

L'assemblée générale se réunit à la date anniversaire de la constitution de l'association au premier jour ouvrable.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes unions d'associations.

Si le quorum de la moitié des membres n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : Dissolution.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet

similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 15 : règlement intérieur.

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du : 25 MAI 2009

La Présidente

La Secrétaire

La Trésorière

G.DIE

CH .CRUCITTI

N.ANQUETIL